

30 novembre 2008

Votation populaire cantonale

**Message du Grand Conseil
du canton de Berne**



**Réforme des cercles
électoraux 2010**

- 1. Modification de la Constitution cantonale**
- 2. Modification de la loi sur les droits politiques**

Objet de la votation

Le territoire cantonal doit être désormais découpé en neuf cercles électoraux au lieu de huit pour l'élection du Grand Conseil. Ces cercles correspondent au nouveau découpage territorial opéré par la réforme de l'administration décentralisée. La réforme s'inscrit par conséquent dans le droit fil des décisions prises par le peuple en 2006 concernant l'administration cantonale décentralisée. Le modèle s'inspire autant que possible du découpage actuel des cercles électoraux. La réforme se borne à procéder aux quelques adaptations indispensables. Le nouveau découpage entrera en application dès les élections de 2010.

► **Le Grand Conseil vous recommande d'adopter la modification de la Constitution et celle de la loi sur les droits politiques.**

Il a adopté ces deux révisions le 3 juin 2008, par 110 voix sans opposition et par 109 voix contre 20 respectivement.

Informations et documents concernant la votation du 30 novembre à l'adresse

www.be.ch/votations et
www.be.ch/reforme-des-cercles-electoraux

L'essentiel en bref

Le 24 septembre 2006, le peuple a adopté une réforme de l'administration cantonale décentralisée qui découpe le territoire du canton en régions et en arrondissements administratifs. La réforme des cercles électoraux 2010 procède aux quelques adaptations nécessaires: les cercles électoraux seront désormais découpés en référence non plus aux districts, mais aux arrondissements administratifs. Le nouveau modèle s'inspire autant que possible du découpage actuel.

Un cercle électoral comprend un ou plusieurs arrondissements administratifs. Berne-Mittelland est la seule exception: cet arrondissement a une population de 379 669 habitants et habitantes, soit 40 pour cent environ de celle du canton. Le cercle électoral de Berne-Mittelland, si cercle électoral il y avait, aurait donc droit à 62 sièges sur 160, une proportion relativement élevée. C'est la raison pour laquelle il est partagé en trois (Mittelland septentrional, Berne et Mittelland méridional). La ville de Berne forme, comme maintenant, un cercle électoral autonome. Les cercles électoraux du Jura bernois, de Bienne-Seeland, de Thoune et de l'Oberland ne changent quasiment pas, à quelques communes près.

Les neuf cercles électoraux

1. Cercle électoral du Jura bernois:
Région administrative du Jura bernois
2. Cercle électoral de Bienne-Seeland:
Région administrative du Seeland
3. Cercle électoral de la Haute-Argovie:
Arrondissement administratif de la Haute-Argovie
4. Cercle électoral de l'Emmental:
Arrondissement administratif de l'Emmental
5. Cercle électoral du Mittelland septentrional:
Communes municipales énumérées à l'annexe 1 LDP (page 16)*
6. Cercle électoral de Berne:
Commune municipale de Berne
7. Cercle électoral du Mittelland méridional:
Communes municipales énumérées à l'annexe 2 LDP (page 17)
8. Cercle électoral de Thoune:
Arrondissement administratif de Thoune
9. Cercle électoral de l'Oberland:
Arrondissements administratifs de Haut-Simmental-Gessenay, de Frutigen-Bas-Simmental et d'Interlaken-Oberhasli

* Loi sur les droits politiques

Répartition des communes entre les cercles électoraux, voir les pages 9 ss.

Rappel et découpage actuel des cercles électoraux

Le territoire du canton est actuellement découpé, en référence aux districts, en huit cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil. Ce découpage a été introduit en 2002, lorsque la taille du parlement cantonal a été réduite pour, d'une part, tenir compte du principe de la représentation proportionnelle et, d'autre part, assurer une meilleure représentation des diversités régionales, culturelles et linguistiques au sein du parlement. Les districts ont été regroupés en cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil. Le modèle a été appliqué pour la première fois lors des élections du 9 avril 2006.

Le modèle actuel à huit cercles électoraux donne dans l'ensemble satisfaction puisque les objectifs visés par la réforme des cercles électoraux de 2006 ont pu être atteints. Mais la réforme de l'administration cantonale décentralisée a fait de l'arrondissement administratif la nouvelle subdivision territoriale de référence, en lieu et place du district. Le découpage des cercles électoraux doit par conséquent être adapté à cette nouvelle donne. Le nouveau découpage devra s'appliquer dès les élections cantonales de 2010.

Exigences attachées au découpage des cercles électoraux

Importance du découpage des cercles électoraux

Le Grand Conseil est élu à la proportionnelle. Ce mode de scrutin permet à toutes les formations politiques déterminantes d'être représentées au parlement en proportion de leur force numérique. Le découpage des cercles électoraux joue donc un rôle important. Pour une représentation proportionnelle sans distorsion aucune, il faut un cercle électoral unique. De bonnes raisons justifient toutefois des entorses à ce principe: les cercles électoraux permettent en effet aux électeurs et aux électrices d'avoir une meilleure vue d'ensemble et garantissent aux personnes élues une meilleure proximité avec leur électorat. Le découpage des cercles électoraux est ainsi une question de dosage: ils ne doivent être ni trop grands, ni trop petits pour permettre la représentation à la fois des petits groupements politiques et des régions.

Représentation proportionnelle et clauses de barrage

L'article 8 de la Constitution fédérale garantit l'égalité devant la loi. Tout écart par rapport à la représentation proportionnelle débouche inévitablement sur une inégalité de traitement des suffrages exprimés par les électeurs et les électrices. L'article 8 de la Constitution fédérale n'admet donc l'intégration d'éléments dérogeant à la représentation proportionnelle dans la procédure électorale qu'en présence de suffisamment de raisons objectives. Pour respecter intégralement la représentation proportionnelle, il faudrait que le canton soit découpé en grands cercles électoraux de taille égale ou alors qu'il constitue un seul cercle électoral. Moins un cercle électoral a de mandats, plus un parti doit recueillir de suffrages pour être sûr d'obtenir un siège, plus haute est la clause de barrage naturelle et plus élevé est le nombre de voix perdues. L'esprit de la proportionnelle peut être d'autant mieux respecté que les cercles électoraux sont grands.

Principes définis par le Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral prône une clause de barrage naturelle de moins de dix pour cent, ce qui correspond à neuf sièges par cercle électoral.

Appréciation générale du nouveau modèle

Le nouveau modèle est conforme aux principes du Tribunal fédéral, puisque tous les cercles électoraux présentent une taille adéquate. Les deux plus petits, Jura bernois et Haute-Argovie, comptent chacun 12 sièges, le plus grand, Bienne-Seeland, 25 sièges. La clause de barrage naturelle oscille donc entre 3,8 et 7,7 pour cent, nettement moins que les 10 pour cent maximum admis par le Tribunal fédéral.

Définitions

Clause de barrage naturelle

Pourcentage de suffrages de parti qu'une liste doit recueillir pour avoir la garantie d'obtenir un siège à l'issue de la première répartition. Plus les sièges à répartir sont nombreux, moins la clause de barrage naturelle est élevée. On l'obtient en divisant 100 par le nombre de mandats à répartir dans le cercle électoral plus un. Elle est de dix pour cent dans un cercle à neuf mandats et de 25 pour cent dans un cercle à trois mandats. Plus le cercle électoral est petit, plus la clause de barrage naturelle est élevée.

Exemple avec quatre sièges

Liste	Part de suffrages exprimés (en %)	Nombre de sièges	Clause de barrage naturelle
A	35	2 (1 mandat à l'issue de la 2 ^e répartition)	
B	27	1	
C	24	1	
D	14	0	
Total	100	4	20 pour cent ¹

¹ 100: (nombre de mandats + 1)

Dans un cercle électoral à quatre mandats, une liste doit recueillir au moins 20 pour cent des suffrages pour obtenir d'emblée un siège. La clause de barrage naturelle est dans ce cas de 20 pour cent. Dans notre exemple fictif, la liste D qui a recueilli une part relativement élevée de

Voix perdues

Suffrages valablement exprimés qui n'ont aucun impact sur la répartition des sièges. Plus la clause de barrage naturelle est élevée, plus le risque de voix perdues augmente.

Egalité des résultats

Principe accordant à l'électeur ou à l'électrice le droit à ce que le suffrage qu'il ou elle exprime produise des effets. Le but, c'est l'efficacité de tous les suffrages exprimés et, partant, la réduction du nombre de voix perdues. Un cercle électoral de petite taille, autrement dit une clause de barrage élevée, nuit à l'égalité des résultats.

suffrages de 14 pour cent n'obtient pas de siège. Les suffrages exprimés en faveur de la liste D n'ont aucun effet. L'expression de la volonté de l'électorat est faussée dans ces cercles aussi petits. L'égalité des résultats n'est plus assurée.

Répartition des mandats entre les cercles électoraux¹

Cercle électoral	Nombre d'habitants	Mandats
Jura bernois	51 450	12 ²
Bienne-Seeland	155 605	25
Haute-Argovie	75 736	12
Emmental	91 049	15
Mittelland septentrional	136 251	22
Berne	122 178	20
Mittelland méridional	121 240	20
Thoune	100 947	17
Oberland	102 608	17
Total	957 064	160

¹ Les chiffres figurant dans le tableau ne sont indiqués qu'à titre d'illustration. Ceux concernant le nombre de mandats pourraient encore changer d'ici aux élections de 2010, en fonction de l'évolution démographique. Le nombre de mandats a été calculé sur la base des chiffres de la population de 2006. Les 160 mandats ne seront répartis entre les cercles électoraux dans la perspective des élections de 2010 qu'en 2009 (sur la base des chiffres de la population au 31.12.2008).

² Garantie

Objet du projet

Le projet comporte la modification, d'une part, de la Constitution cantonale et, d'autre part, de la loi sur les droits politiques.

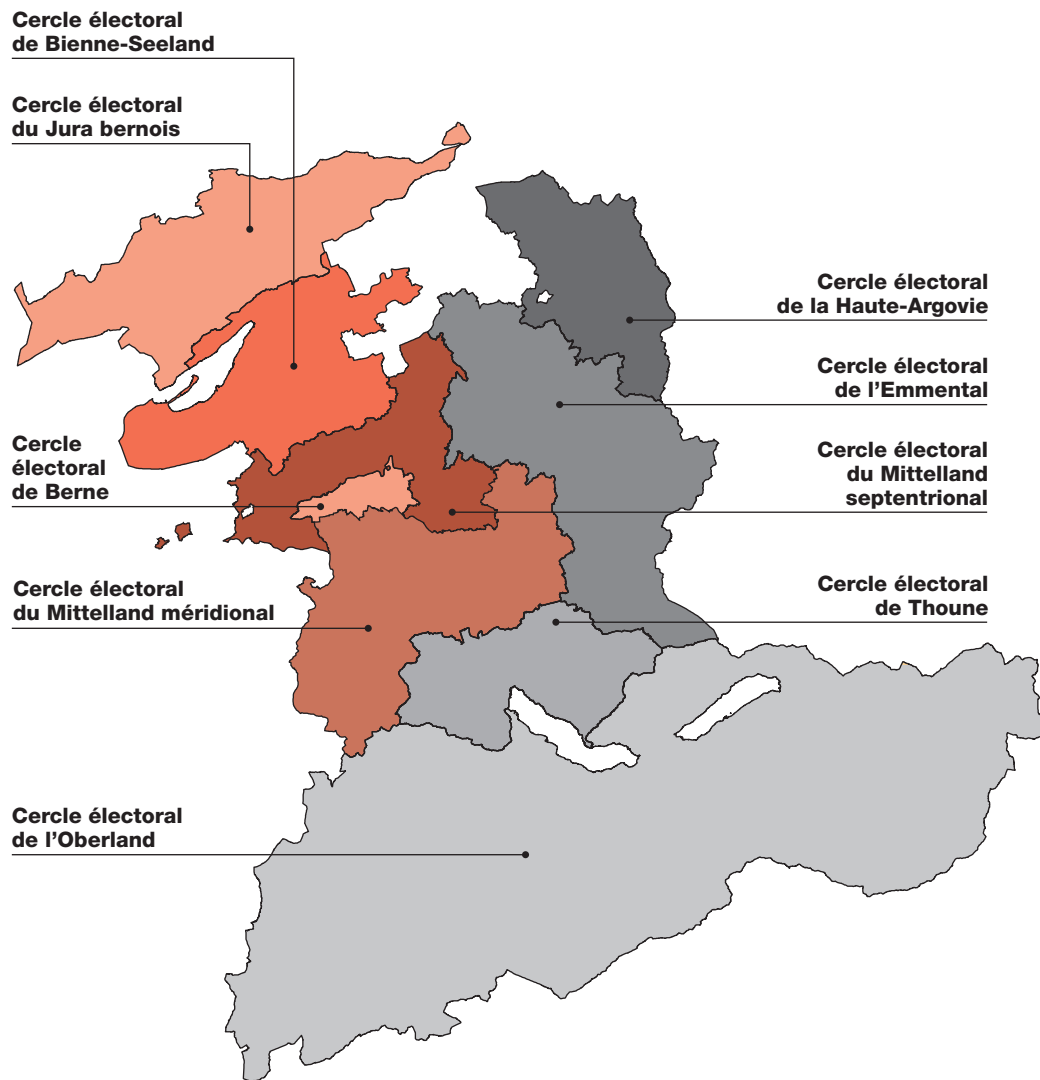
Modification de la Constitution

La garantie d'un siège par district prévue par la Constitution pour l'élection du Grand Conseil est supprimée. L'article 73, alinéa 4 de la Constitution cantonale prévoit actuellement que dans les cercles électoraux regroupant plusieurs districts, un siège au moins est attribué à chaque district. La suppression de la garantie est la conséquence logique des décisions prises par le corps électoral le 24 septembre 2006 concernant la réforme de l'administration cantonale décentralisée. L'expérience montre en outre que la garantie ne répond plus à une exigence car jusqu'à maintenant, les districts ont toujours obtenu d'emblée un siège au moins. La suppression de la garantie n'a pas été contestée, ni pendant la procédure de consultation, ni pendant les délibérations parlementaires.

Modification de la loi sur les droits politiques

La loi sur les droits politiques fixe le découpage des cercles électoraux. Ces derniers seront désormais découpés en référence aux arrondissements administratifs. C'est la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation) qui attribue les communes municipales aux arrondissements administratifs. Le présent message dresse la liste des communes des différents cercles électoraux (cf. p. 9 ss).

Cercles électoraux



Cercle électoral du Jura bernois

Belprahon
Bévilard
Champoz
Châtelat
Corcelles (BE)
Corgémont
Cormoret
Cortébert
Court
Courtelary
Crémines
Diesse
Eschert
Grandval
La Ferrière
La Heutte
Lamboing
La Neuveville
Loveresse
Malleray
Monible
Mont-Tramelan
Moutier
Nods
Orvin

Perrefitte
Péry
Plagne
Pontenet
Prêles
Rebévelier
Reconvilier
Renan (BE)
Roches (BE)
Romont (BE)
Saicourt
Saint-Imier
Saules (BE)
Schelten
Seehof
Sonceboz-Sombeval
Sonvilier
Sornetan
Sorvilier
Souboz
Tavannes
Tramelan
Vauffelin
Villeret

Cercle électoral de Bienne-Seeland

Aarberg
Aegerten
Arch
Bangerten
Bargen (BE)
Bellmund
Biel/Bienne
Brügg
Brüttelen
Bütigen
Bühl
Büren an der Aare
Busswil bei Büren
Diessbach bei Büren
Dotzigen
Epsach
Erlach
Evilard
Finsterhennen
Gals
Gampelen
Grossaffoltern
Hagneck
Hermrigen
Ins
Ipsach
Jens
Kallnach
Kappelen
Lengnau (BE)
Leuzigen
Ligerz
Lüscherz

Lyss
Meienried
Meinisberg
Merzligen
Mörigen
Müntschemier
Nidau
Niederried bei Kallnach
Oberwil bei Büren
Orpund
Pieterlen
Port
Radelfingen
Rapperswil (BE)
Ruppoldsried
Rüti bei Büren
Safnern
Scheuren
Schüpfen
Schwadernau
Seedorf (BE)
Siselen
Studen
Sutz-Lattrigen
Täuffelen
Treiten
Tschugg
Tüscherz-Alfermée
Twann
Vinelz
Walperswil
Wengi
Worben

Cercle électoral de la Haute-Argovie

Aarwangen
Attiswil
Auswil
Banwil
Berken
Bettenhausen
Bleienbach
Bollodingen
Buswil bei Melchnau
Eriswil
Farnern
Gondiswil
Graben
Heimenhausen
Hermiswil
Herzogenbuchsee
Huttwil
Inkwil
Kleindietwil
Langenthal
Leimiswil
Lotzwil
Madiswil
Melchnau
Niederbipp
Niederönz
Oberbipp
Obersteckholz

Ochlenberg
Oeschenbach
Reiswil
Roggwil (BE)
Rohrbach
Rohrbachgraben
Röthenbach (*fusion avec Heimenhausen à partir du 1.1.2009*)
Rumisberg
Rütschelen
Schwarzhäusern
Seeburg
Thörigen
Thunstätten
Untersteckholz
Ursenbach
Walliswil bei Niederbipp
Walliswil bei Wangen
Walterswil (BE)
Wangen an der Aare
Wangenried
Wanzwil (*fusion avec Heimenhausen à partir du 1.1.2009*)
Wiedlisbach
Wolfisberg
Wynau
Wyssachen

Cercle électoral de l'Emmental

Aeffligen
Affoltern im Emmental
Alchenstorf
Bätterkinden
Burgdorf
Dürrenroth
Eggiwil
Ersigen
Hasle bei Burgdorf
Heimiswil
Hellsau
Hindelbank
Höchstetten
Kernenried
Kirchberg (BE)
Koppigen
Krauchthal
Langnau im Emmental
Lauperswil
Lützelflüh
Lyssach
Mötschwil

Niederösch
Oberburg
Oberösch
Röthenbach im Emmental
Rüderswil
Rüdtligen-Alchenflüh
Rüegsau
Rumendingen
Rüti bei Lyssach
Schangnau
Signau
Sumiswald
Trachselwald
Trub
Trubschachen
Utzenstorf
Wiler bei Utzenstorf
Willadingen
Wynigen
Zielebach

Cercle électoral du Mittelland septentrional

Allmendingen
Ballmoos
Bäriswil
Bolligen
Bremgarten bei Bern
Büren zum Hof
Clavaleyres
Deisswil bei Münchenbuchsee
Diemerswil
Etzelkofen
Ferenbalm
Fraubrunnen
Frauenkappelen
Golaten
Grafenried
Gurbri
Iffwil
Ittigen
Jegenstorf
Kirchlindach
Kriechenwil
Laupen
Limpach

Mattstetten
Meikirch
Moosseedorf
Mühleberg
Mülchi
Münchenbuchsee
Münchenwiler
Münchringen
Muri bei Bern
Neuenegg
Ostermundigen
Schalunen
Scheunen
Stettlen
Urtenen-Schönbühl
Vechigen
Wiggiswil
Wileroltigen
Wohlen bei Bern
Worb
Zauggenried
Zollikofen
Zuzwil (BE)

Cercle électoral de Berne

Commune de Berne

Cercle électoral du Mittelland méridional

Aeschlen (*fusion avec Oberdiessbach à partir du 1.1.2010*)
Albligen
Arni (BE)
Belp
Belpberg
Biglen
Bleiken bei Oberdiessbach
Bowil
Brenzikofen
Freimettigen
Gelterfingen
Gerzensee
Grosshöchstetten
Guggisberg
Häutligen
Herbligen
Jaberg
Kaufdorf
Kehrsatz
Kiesen
Kirchdorf (BE)
Kirchenthurnen
Köniz
Konolfingen
Landiswil
Linden
Lohnstorf

Mirchel
Mühledorf (BE)
Mühlethurnen
Münsingen
Niederhünigen
Niedermuhlern
Noflen
Oberbalm
Oberdiessbach
Oberhünigen
Oberthal
Oppligen
Riggisberg
Rubigen
Rüeggisberg
Rümliken
Rüscheegg
Rüti bei Riggisberg (*fusion avec Riggisberg à partir du 1.1.2009*)
Schlosswil
Tägertschi
Toffen
Trimstein
Wahlern
Wald (BE)
Walkringen
Wichtrach
Zäziwil

Cercle électoral de Thoune

Amsoldingen
Blumenstein
Buchholterberg
Burgistein
Eriz
Fahrni
Forst-Längenbühl
Gurzelen
Heiligenschwendi
Heimberg
Hilterfingen
Höfen
Homberg
Horrenbach-Buchen
Kienersrüti
Niederstocken
Oberhofen am Thunersee
Oberlangenegg

Oberstocken
Pohlern
Reutigen
Schwendibach
Seftigen
Sigriswil
Steffisburg
Teuffenthal (BE)
Thierachern
Thun
Uebeschi
Uetendorf
Unterlangenegg
Uttigen
Wachseldorn
Wattenwil
Zwieselberg

Cercle électoral de l'Oberland

Adelboden
Aeschi bei Spiez
Beatenberg
Boltigen
Bönigen
Brienz (BE)
Brienzwiler
Därligen
Därstetten
Diemtigen
Erlenbach im Simmental
Frutigen
Gadmen
Grindelwald
Gsteig
Gsteigwiler
Gündlischwand
Guttannen
Habkern
Hasliberg
Hofstetten bei Brienz
Innertkirchen
Interlaken
Iseltwald
Kandergrund

Kandersteg
Krattigen
Lauenen
Lauterbrunnen
Leissigen
Lenk
Lüttschental
Matten bei Interlaken
Meiringen
Niederried bei Interlaken
Oberried am Brienzensee
Oberwil im Simmental
Reichenbach im Kandertal
Ringgenberg (BE)
Saanen
Saxeten
Schattenhalb
Schwanden bei Brienz
Spiez
St. Stephan
Unterseen
Wilderswil
Wimmis
Zweisimmen

Arguments du Grand Conseil en faveur des deux projets

Le Grand Conseil a adopté la modification de la Constitution par **110 voix sans opposition** et 4 abstentions et celle de la loi sur les droits politiques par **109 voix contre 20** et 7 abstentions.

- La modification de la Constitution qui supprime la garantie de siège des districts s'inscrit dans la logique des décisions prises par le peuple concernant la réforme de l'administration décentralisée. La garantie de siège n'est plus nécessaire.
- Le nouveau modèle est équilibré et permet de concrétiser les mandats du Grand Conseil (interventions parlementaires). Les cercles électoraux correspondent au nouveau découpage territorial opéré par la réforme de l'administration décentralisée.
- Le nouveau découpage est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Tous les cercles électoraux ont une taille adéquate. Le Tribunal fédéral exige que la clause de barrage naturelle ne dépasse pas 10 pour cent, ce qui correspond à un minimum de neuf sièges par cercle électoral.
- Le modèle s'inspire autant que possible du découpage actuel des cercles électoraux. La réforme des cercles électoraux de 2006 donne satisfaction. Celle de 2010 se borne à procéder aux quelques adaptations imposées par la réforme de l'administration cantonale décentralisée et met en œuvre de façon pragmatique les décisions de principe adoptées dans ce contexte.
- La région administrative de Berne-Mittelland compte 379 669 habitants et habitantes. Si elle formait un cercle électoral, ce dernier aurait 62 sièges sur les 160 du Grand Conseil. La région administrative est donc partagée en trois cercles électoraux. Les électeurs et électrices ont ainsi une meilleure vue d'ensemble des candidatures déposées. Pour les partis et leurs candidats et candidates, faire campagne dans un cercle électoral à 62 sièges serait difficile.

pour

**110 voix (modification de la Constitution)
109 voix (modification de la loi sur
les droits politiques)**

Arguments du Grand Conseil contre les deux projets

Le Grand Conseil n'a pas contesté la suppression de la garantie de siège. Des arguments n'ont été invoqués que contre la modification de la loi.

- La procédure électorale est équitable lorsque tous les suffrages exprimés influent si possible de la même manière sur le résultat. Cet objectif primordial pourrait être mieux réalisé avec un autre système ou un autre découpage.
- La réforme des cercles électoraux 2010 crée des cercles relativement petits (p. ex. Jura bernois, Haute-Argovie, Emmental). Il faudrait découper des cercles électoraux plus grands pour augmenter l'égalité d'influence entre les électeurs et électrices (égalité de résultats), par exemple en regroupant les cercles électoraux de la Haute-Argovie et de l'Emmental et en ne partageant pas l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland en trois cercles.
- Un modèle à cinq cercles électoraux correspondant aux cinq régions administratives permettrait de mieux respecter l'esprit de la proportionnelle. L'égalité d'influence entre les électeurs et électrices s'en trouverait par ailleurs renforcée et le nombre de voix perdues réduit au minimum.
- Le partage de la région administrative de l'Emmental-Haute-Argovie en deux cercles et celui de la région de Berne-Mittelland en trois cercles est difficile à comprendre. Le découpage des cercles électoraux est un mélange de régions, d'arrondissements et d'entités artificielles.

contre

**0 voix (modification de la Constitution)
20 voix (modification de la loi sur
les droits politiques)**

Constitution du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Art. 73 ^{1à3} Inchangés.

⁴ «Dans les cercles électoraux regroupant plusieurs districts, un siège au moins est attribué à chaque district.» est abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Berne, le 3 juin 2008

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Loosli-Amstutz*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) est modifiée comme suit:

Art. 10 ^{1à3} Inchangés.

⁴ «districts» est remplacé par «arrondissements administratifs».

⁵ Inchangé.

Art. 11 «districts» est remplacé par «arrondissements administratifs».

Art. 24b ¹ Le territoire cantonal est découpé en cercles électoraux comme suit:

1. cercle électoral du Jura bernois:
région administrative du Jura bernois;
2. cercle électoral de Bienne-Seeland:
région administrative du Seeland;
3. cercle électoral de la Haute-Argovie:
arrondissement administratif de la Haute-Argovie;
4. cercle électoral de l'Emmental:
arrondissement administratif de l'Emmental;
5. cercle électoral du Mittelland septentrional:
communes municipales énumérées à l'annexe 1;
6. cercle électoral de Berne:
commune municipale de Berne;
7. cercle électoral du Mittelland méridional:
communes municipales énumérées à l'annexe 2;
8. cercle électoral de Thoune:
arrondissement administratif de Thoune;
9. cercle électoral de l'Oberland:
arrondissements administratifs du Haut-Simmental-Gessenay, de Frutigen-Bas-Simmental, d'Interlaken-Oberhasli.

² Le Grand Conseil modifie l'annexe 1 ou l'annexe 2 lorsqu'il crée une commune ou en supprime une par voie d'arrêté.

³ Le Conseil-exécutif adapte l'annexe 1 ou l'annexe 2 lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune.

Art. 39c ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

Art. 40 à 40b Abrogés.

Art. 40c ¹ «Le 3^e alinéa est réservé.» est abrogé.

² Inchangé.

³ Abrogé.

Annexe 1 (nouvelle)

à l'article 24b

Le cercle électoral du Mittelland septentrional au sens de l'article 24b se compose des communes municipales suivantes:

1. Allmendingen,
2. Ballmoos,
3. Bäriswil,
4. Bolligen,
5. Bremgarten bei Bern,
6. Büren zum Hof,
7. Clavaleyres,
8. Deisswil bei Münchenbuchsee,
9. Diemerswil,
10. Etzelkofen,
11. Ferenbalm,
12. Fraubrunnen,
13. Frauenkappelen,
14. Golaten,
15. Grafenried,
16. Gurbrü,
17. Iffwil,
18. Ittigen,
19. Jegenstorf,
20. Kirchlindach,
21. Kriechenwil,
22. Laupen,
23. Limpach,
24. Mattstetten,
25. Meikirch,

26. Moosseedorf,
27. Mühleberg,
28. Mülchi,
29. Münchenbuchsee,
30. Münchenwiler,
31. Münchringen,
32. Muri bei Bern,
33. Neueneegg,
34. Ostermundigen,
35. Schalunen,
36. Scheunen,
37. Stettlen,
38. Urtenen-Schönbühl,
39. Vechigen,
40. Wiggiswil,
41. Wileroltigen,
42. Wohlen bei Bern,
43. Worb,
44. Zauggenried,
45. Zollikofen,
46. Zuzwil (BE).

Annexe 2 (nouvelle)

à l'article 24b

Le cercle électoral du Mittelland méridional au sens de l'article 24b se compose des communes municipales suivantes:

1. Aeschlen,
2. Albligen,
3. Arni (BE),
4. Belp,
5. Belpberg,
6. Biglen,
7. Bleiken bei Oberdiessbach,
8. Bowil,
9. Brenzikofen,
10. Freimettigen,
11. Gelterfingen,
12. Gerzensee,
13. Grosshöchstetten,
14. Guggisberg,
15. Häutligen,
16. Herbligen,
17. Jaberg,
18. Kaufdorf,

19. Kehrsatz,
20. Kiesen,
21. Kirchdorf (BE),
22. Kirchenthurnen,
23. Köniz,
24. Konolfingen,
25. Landiswil,
26. Linden,
27. Lohnstorf,
28. Mirchel,
29. Mühledorf (BE),
30. Mühlethurnen,
31. Münsingen,
32. Niederhünigen,
33. Niedermuhlern,
34. Noflen,
35. Oberbalm,
36. Oberdiessbach,
37. Oberhünigen,
38. Oberthal,
39. Oppligen,
40. Riggisberg,
41. Rubigen,
42. Rüeggisberg,
43. Rümliken,
44. Rüscheegg,
45. Rüti bei Riggisberg,
46. Schlosswil,
47. Tägertschi,
48. Toffen,
49. Trimstein,
50. Wahlern,
51. Wald (BE),
52. Walkringen,
53. Wichtrach,
54. Zäziwil.

II.

1. La présente modification est soumise à la votation populaire obligatoire.
2. Elle entre en vigueur en même temps que la modification de la Constitution cantonale du ■■■.

Berne, le 3 juin 2008

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Loosli-Amstutz*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*